

# Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/63/Add.2 14 janvier 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS/FRANÇAIS/

ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-cinquième session Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

### DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : TORTURE ET DÉTENTION

#### Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

#### <u>Additif</u>

#### Rapport sur la mission au Pérou

#### TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRO	DUCTIO	м	1 - 15	3
I.	LE MC	OUVEMENT TERRORISTE AU PÉROU ET SA RÉPRESSION .	16 - 22	5
II.	LE PO	DUVOIR JUDICIAIRE ET LES INSTITUTIONS ANNEXES .	23 - 40	6
	Α.	La réforme du pouvoir judiciaire	25 - 32	6
	В.	La réforme du ministère public	33 - 34	8
	C.	Statut provisoire des juges et des procureurs .	35 - 36	8
	D.	Le Tribunal constitutionnel	37 - 38	9
	Ε.	Le Conseil national de la magistrature	39 - 40	9

GE.99-10191 (F)

#### TABLE DES MATIÈRES (<u>suite</u>)

			<u>Paragraphes</u>	<u>Paqe</u>
III.	LA LÉ	GISLATION ANTITERRORISME	41 - 107	9
	Α.	Dispositions du droit pénal concernant la répression du terrorisme	41 - 55	9
	В.	Mesures de procédure pénale visant à combattre le terrorisme	56 - 107	13
IV.		E PÉNITENTIAIRE APPLIQUÉ AUX PERSONNES CONDAMNÉES FERRORISME ET TRAHISON	108 - 118	22
V.	LA SI	TUATION DES ENRÔLÉS DE FORCE	119 - 121	24
VI.	CAUSES	S DES DÉTENTIONS ARBITRAIRES	122 - 150	24
	Α.	Violation du droit à la liberté d'expression (Catégorie II)	123 - 124	24
	В.	Violations graves du droit à un procès équitable (Catégorie III)	125 - 150	25
VII.		PRISONNIERS INNOCENTS", LA LOI SUR LA GRÂCE COMMISSION SPÉCIALE	151 - 166	29
VIII.	CONCL	USIONS ET RECOMMANDATIONS	167 - 180	32
	Α.	Conclusions	167 - 174	32
	В.	Recommandations	175 - 180	33
Notes				35

#### INTRODUCTION

#### Mandat et objet de la mission

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a effectué une mission au Pérou du 26 janvier au 6 février 1998 à l'invitation du Gouvernement péruvien. La délégation était dirigée par le Vice-Président du Groupe de travail, Louis Joinet, qui était accompagné de Roberto Garretón. Le Groupe de travail jugeait la mission nécessaire parce qu'en l'absence d'informations sur la législation et les mesures concrètes touchant la répression du terrorisme qui sévit au Pérou depuis 1980, il n'avait pas été en mesure d'émettre des avis sur un certain nombre de questions.
- 2. La mission prévue pour 1997 avait dû être ajournée par suite de la prise d'otages qui avait eu lieu à la résidence de l'Ambassadeur du Japon.
- 3. La coopération des autorités péruviennes, caractérisée par la plus grande transparence, a été exemplaire. Les membres de la délégation ont pu rencontrer en privé des détenus dont le nom figurait sur les listes qui leur avaient été remises à leur arrivée dans les prisons, et d'autres choisis au hasard. Les directeurs des prisons ont coopéré sans réserve selon les instructions écrites qui leur avaient été adressées. Le Groupe de travail a obtenu toutes les informations qu'il a demandées.
- 4. Le Groupe de travail tient à remercier les autorités pour leur accueil et leur esprit de coopération. Il remercie également les fonctionnaires, les particuliers, les organisations, les avocats, les familles des détenus et toutes les personnes qui lui ont fourni des renseignements utiles à Lima, Juliaca, Puno et Chiclayo.
- 5. Il tient à remercier tout particulièrement Mme Kim Bolduc, coordonnateur résident du système des Nations Unies, et ses collaborateurs, qui ont assuré avec efficacité la coordination logistique des opérations, ainsi que la responsable du Bureau d'information des Nations Unies, Mme Rosario Sheen.

#### Déroulement de la mission

- 6. À Lima, les membres du Groupe de travail ont été reçus par le Ministre de la justice, ainsi que par le Ministre des relations extérieures, et ils ont rencontré le Directeur de l'Institut national pénitentiaire et le Secrétaire de la Commission exécutive des droits de l'homme. La rencontre avec le Ministre de l'intérieur a dû être annulée par suite de catastrophes provoquées par "El Niño".
- 7. Les membres du Groupe de travail ont également rencontré le Président et des membres du Gouvernement et de l'opposition; des membres de la Commission du Congrès pour la pacification et les droits de l'homme; des membres de la Commission parlementaire de justice, y compris son Vice-Président; le Président et quatre membres de la Cour suprême; le Procureur de la nation; le Défenseur du peuple et des membres de son Bureau; deux membres de la Commission spéciale des recours en grâce; le père Hubert Lanssiers; le Président du Conseil suprême de justice militaire; le Secrétaire de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire

et ses conseillers; la doyenne du Conseil de l'ordre des avocats, Mme Delia Revoredo; le Président de la Commission des droits de l'homme de cet organe, M. Heriberto Benítez; le Président du tribunal d'instance de Lima, M. Marco Ibazeta Marino; le Directeur général de l'École de la magistrature, M. Francisco Eguiguren Praelli. Ils ont également rencontré Mme Elba Minaya, juge, et le Président de l'Association nationale des magistrats.

- 8. Toujours à Lima, les membres du Groupe de travail ont rencontré collectivement ou individuellement, des membres des organisations non gouvernementales ci-après : Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, Centro de Estudios y acción para la Paz (CEAPAZ), Instituto de Defensa Legal (IDL), Federación Ecumenica para el Desarrollo y la Paz (FEDEPAZ), Asociación pro Derechos humanos (APRODEH), Centro Amazónico de Antropología y Aplicación práctica (CAAAP), Comisión Episcopal de Acción social (CEAS), Commission andine de juristes. Ils ont aussi rencontré des avocats et les membres de familles de détenus et des personnes qui avaient été remises en liberté.
- 9. À Lima, les membres du Groupe de travail se sont rendus dans les prisons Castro Castro et Lurigancho et à la prison Santa Mónica à Chorrillos (prison pour femmes). Au cours des consultations qui avaient précédé la mission, les autorités avaient fait savoir que les membres du Groupe de travail auraient libre accès à tous les lieux de détention du pays, à l'exception de la base navale de Callao qui relève de l'autorité militaire.
- 10. Les membres du Groupe de travail se sont également rendus à Puno, à Juliaca et à Chiclayo, villes dont les tribunaux d'instance ont eu à connaître de très nombreuses affaires de terrorisme et où sont incarcérées des personnes dont le cas a été soumis au Groupe.
- 11. À Puno, ils ont rencontré le Président du tribunal d'instance et des procureurs de Juliaca, des représentants des principales organisations non gouvernementales de la région sud et des avocats qui défendent des détenus accusés de terrorisme. Ils ont visité la prison de Yanamayo, située à 4 200 m d'altitude.
- 12. À Chiclayo, les membres du Groupe de travail ont été reçus par le Président du tribunal d'instance de Lambayegue, des procureurs et des juges. Ils se sont entretenus avec des avocats et des membres des familles de prisonniers, ainsi qu'avec des responsables d'un certain nombre d'ONG CEAS, IDL, CEAPAZ du Diaconat de l'archevêché de Piura et de Tumbes et de l'évêché de Chulucanas. Ils ont visité la prison de Picsi.

#### Législation examinée au cours de la mission

- 13. Tous les cas de privation de liberté qui ont été portés à la connaissance du Groupe de travail depuis 1991 se rapportent à des accusations de terrorisme ou de trahison. Aucune communication ne portait sur des cas de détention pour délit de droit commun.
- 14. Le Groupe de travail a examiné les lois promulguées depuis 1992 pour réprimer le terrorisme. Beaucoup de ces lois, dont le texte initial était très sévère, ont été modifiées dans un sens positif ou abrogées, ce dont les membres du Groupe de travail se félicitent sincèrement, comme l'a fait

le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, dans le rapport publié sous la cote E/CN.4/1998/39/Add.1, qu'il a établi à la suite de sa mission au Pérou en septembre 1996. Toutefois, dans bien des cas soumis au Groupe de travail, c'est le texte initial des lois qui avait été appliqué, d'où la nécessité de l'étudier en profondeur pour pouvoir émettre des avis sur les détentions décidées sur cette base.

15. Postérieurement à la mission, huit "décrets-lois" ont été promulgués qui contiennent des dispositions de procédure et des dispositions pénales sur la répression des délits de droit commun qui visent à préserver la "sécurité nationale" et se fondent sur une logique analogue à celle qui sous-tend les lois antiterroristes. Comme ces textes pourraient être à l'origine de détentions arbitraires, on trouvera ci-après des observations à leur sujet.

#### I. LE MOUVEMENT TERRORISTE AU PÉROU ET SA RÉPRESSION

- 16. Le terrorisme voit le jour au Pérou le 17 mai 1980, lorsqu'une faction dissidente du Parti communiste péruvien, fondé par Carlos Mariátegui, détruit du matériel destiné à l'élection présidentielle en cours à Chuschi. Les auteurs de cet acte, évoquant "le Sentier lumineux que nous a montré Mariátegui...", déclarent une guerre sans merci à l'État. Ce mouvement est dénommé "Sentier lumineux", nom que ses membres rejettent. Le Sentier lumineux est organisé en cellules et opère principalement en enrôlant de force sous peine de mort; nombreux sont ceux contraints de rejoindre ses rangs, sans pouvoir opposer de résistance.
- 17. Pour l'opinion publique, le Sentier lumineux a déclaré une "révolution totale", qu'il veut imposer par la violence, déniant ainsi le droit à la vie. Certains expliquent sa naissance par le fait que les gouvernements qui se sont succédé n'ont jamais tenu compte de la majorité paysanne. Le Sentier lumineux opère comme suit : à son arrivée dans un village, il rassemble la population, exige une aide sous forme de logement et de vivres et fait une démonstration de force en abattant certains groupes de gens. Ses victimes seraient généralement les personnes forcées de loger et de nourrir les membres de l'armée qui le traquent. La population civile est apparemment prise entre deux feux : la subversion et la répression. Parmi les victimes figurent des responsables locaux, des maires et des notables. Le Sentier lumineux aurait parfois abattu jusqu'à 80 civils non armés, y compris des femmes et des enfants.
- 18. Depuis la capture de son chef, Abismael Guzmán, en 1992, le Sentier lumineux est divisé en deux clans : ceux qui, fidèles à l'esprit de leur chef, lancent des appels à la paix, et ceux qui persistent dans la barbarie pour faire triompher les revendications des populations marginalisées, qui rejettent pourtant ces méthodes.
- 19. L'année 1984 marque l'entrée en scène du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA), indéniablement le rival du Sentier lumineux. Il n'y a ni contact ni solidarité entre les deux mouvements, qui se disputent des zones d'influence <sup>1</sup>. L'hostilité est telle que leurs membres sont séparés dans les prisons. En revanche, leur cruauté et leurs méthodes de combat sont les mêmes.

- 20. Ces groupes ont été à l'origine de la mort de 30 000 personnes environ depuis 1980, les victimes de l'action des forces armées comprises; il faut ajouter à ce bilan un nombre important de personnes qui ont fui le pays et de personnes déplacées.
- 21. L'État a défendu la société par des moyens militaires et légaux. Les premiers ont pris la forme d'opérations qui ont fait beaucoup de victimes civiles non combattantes et, à bien des égards, ne différaient en rien de celles menées par les groupes subversifs. Entre 1992 et 1994, la torture a été dénoncée si souvent que le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture parlent de pratique généralisée <sup>2</sup>.
- 22. Les principaux moyens juridiques mis en oeuvre sont l'état d'exception et une législation en matière pénale et de procédure qui est loin d'avoir toujours respecté les règles internationales relatives aux droits de l'homme.

#### II. LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LES INSTITUTIONS ANNEXES 3

- 23. L'un des premiers actes du Président Fujimori à la suite du coup d'État du 5 avril 1992 a été de réorganiser le pouvoir judiciaire et le ministère public, fortement déconsidérés dans tous les secteurs. Le décret-loi No 25418 du 7 avril, qui vise à "moraliser l'administration de la justice", suspend l'application des dispositions de la Constitution de 1979, incompatibles avec ses propres dispositions.
- 24. Le 9 avril, 13 juges de la Cour suprême, tous les membres de la Cour constitutionnelle et du Conseil national de la magistrature, le Procureur général de la nation et 130 magistrats de divers rangs sont révoqués. Le Gouvernement désigne leurs remplaçants. La nouvelle Cour suprême est autorisée à étudier le dossier des fonctionnaires de son ressort et à pourvoir les postes vacants dans les autres tribunaux.

#### A. <u>La réforme du pouvoir judiciaire</u>

- 25. La réforme a pour objet de décharger les juges de fonctions autres que strictement judiciaires, qui étaient exercées par la Cour suprême siégeant en chambre plénière. Le Conseil exécutif administrait la Cour et la Direction générale décidait des questions administratives (loi No 25869 de 1994).
- 26. En 1995 est créée la Commission exécutive du pouvoir judiciaire (CEPJ), investie des fonctions du Conseil exécutif et chargée de mettre en oeuvre la réforme. La Commission exécutive est composée des présidents des chambres de la Cour suprême, a l'initiative des lois, nomme et révoque les magistrats et établit le tableau d'avancement. Son secrétaire exécutif, le capitaine de frégate José Dellepiani, dispose d'un grand pouvoir. La réforme bénéficie d'une aide financière considérable de la part de l'État et de la communauté internationale.
- 27. Outre la Commission exécutive du pouvoir judiciaire, un autre organe à double structure est créé en 1996, le Conseil de coordination judiciaire. Ce dernier est chargé notamment de coordonner les politiques relatives à la mise en place et à l'organisation des institutions du système judiciaire et

de définir des stratégies, "sans préjudice de l'indépendance et de l'autonomie de chacun des organes qui le composent". Toute la communauté juridique (pouvoir judiciaire, Ministre de la justice, Conseil national de la magistrature, Procureur général de la nation, Barreau, facultés de droit, et le cas échéant, forces de police et autres) feront partie de sa structure permanente à l'avenir. Mais en attendant l'achèvement de la réforme (31 décembre 1998), il est uniquement composé des membres des organes judiciaires et d'un secrétaire exécutif, qui a voix délibérative. Jusqu'à cette date, c'est lui qui décide de la politique judiciaire. Dans les milieux judiciaires on estime qu'il est contraire à la Constitution, puisqu'il remplace les organes judiciaires ordinaires qui y sont prévus. Telle a été la position de cinq des sept membres de la Cour constitutionnelle, mais la majorité constitutionnelle requise pour rejeter un texte de loi est de six voix.

- 28. La réforme présente des aspects positifs si l'on considère l'administration, la décentralisation, les tours (turnos), le mode de fonctionnement et l'augmentation importante du traitement des magistrats. Le juge est déchargé des tâches administratives, désormais confiées à des services d'appui, ce qui est un progrès majeur. À Lima et Lambayegue, les deux villes où il a été mis en place à titre expérimental, le système donne de bons résultats, même si à Lima le retard n'a pas encore été rattrapé. L'informatisation semble être un succès. De nouveaux tribunaux et services ont été créés, facilitant le travail dans divers domaines (notifications, commissions rogatoires, communications et archives). Cent cinquante tribunaux provisoires ont été créés pour rattraper le retard.
- 29. D'autres mesures d'ordre administratif concernent la répartition des affaires entre divers tribunaux compétents, la création d'un greffe commun, la tenue d'audiences et de procès dans les prisons pour des raisons de sécurité et d'économie (ce que les avocats rencontrés paraissent accepter). Les membres du Groupe ont visité les salles d'audience de la prison de Castro Castro et constaté le confort des installations ainsi que la disparition, depuis 1997, du matériel destiné à préserver l'anonymat des juges. Les personnes détenues et celles qui sont en liberté ne sont pas jugées par les mêmes tribunaux. Des chambres "itinérantes" et des juges "itinérants" se déplacent pour exercer leur charge, ce qui évite le transfert des dossiers et des prévenus et le déplacement des témoins. Des "tribunaux permanents" siègent 24 heures sur 24, si bien que le pourcentage des personnes mises en garde à vue par rapport aux personnes appréhendées par la police est tombé de 80 à 20 %. La Cour suprême elle-même envisage de créer des chambres provisoires.
- 30. Il a été décidé que, en cas de jurisprudences contradictoires, le tribunal siégeant en chambre plénière tranche.
- 31. L'Ecole de la magistrature s'emploie énergiquement à former des magistrats.
- 32. Les principales critiques suscitées par la réforme qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail et qui compromettent la crédibilité du processus sont les suivantes : pour la communauté juridique et la population, la réforme n'a pas le caractère politiquement neutre que les autorités lui

attribuent généralement; selon de nombreuses critiques, elle n'a pas résolu des problèmes majeurs comme l'indépendance du pouvoir judiciaire et, en particulier, elle élude le problème épineux de la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils ou des militaires lorsque les victimes sont des civils, ou la société tout entière. On dénonce en outre l'ingérence du pouvoir politique, qui mute ou révoque des juges critiques à l'égard du Gouvernement. La décision administrative 399 du 14 octobre 1997 est un exemple de cette ingérence : elle dispose que seuls les deux juges spécialisés en droit public peuvent connaître des recours en habeas corpus, ce qui a pour effet d'écarter les juges qui ont fait preuve de leur indépendance (auparavant, tout juge d'un tribunal pénal était compétent en la matière). Autre décision contestée, la modification arbitraire de la composition des chambres du tribunal d'instance de Lima, qui sont renouvelées normalement au début de l'année judiciaire. En outre, des juges et des avocats ont le sentiment que la Commission exécutive du pouvoir judiciaire influe sur la désignation des magistrats et leur mutation et sur la composition des chambres des tribunaux collégiaux, ce que le Secrétaire exécutif a nié catégoriquement.

#### B. <u>La réforme du ministère public</u>

- 33. À la tête du ministère public se trouve le Procureur de la nation, élu pour trois ans par le Conseil des procureurs généraux (composé de six membres) et qui peut être réélu pour deux ans. En vertu d'une loi de 1992, cette charge devait être exercée par le doyen des procureurs, si bien que l'actuel Procureur de la nation, dont l'indépendance est reconnue, n'a été élu qu'en 1997.
- 34. La loi No 26623 portant création de la Commission exécutive du ministère public, chargée d'assurer le bon déroulement de la réforme et de désigner des procureurs "provisoires", et la loi la modifiant (loi No 26738) ont considérablement limité les pouvoirs du nouveau procureur général de la nation au profit de la Commission, puisque c'est elle qui nomme les procureurs des tribunaux d'instance et les procureurs de province occupant une charge provisoire, qui exerce l'action publique en cas de délits commis par des ministres à l'égard des juges et, surtout, qui administre tout le service. La création de la Commission exécutive risque fort de nuire à la transparence du processus de nomination et à l'indépendance du ministère public.

#### C. Statut provisoire des juges et des procureurs

35. Depuis la révocation des procureurs et des juges en 1992, les postes vacants à la Cour suprême et les postes de procureur général ont été pourvus par le pouvoir exécutif et, aux niveaux inférieurs, par le pouvoir judiciaire lui-même, à travers la nomination de magistrats "provisoires". Pour les membres du Groupe de travail, cette situation, qui dure depuis six ans, est grave puisqu'à l'heure actuelle 27 % seulement des juges et des procureurs (soit 1 456 postes) sont inamovibles. En ce qui concerne les autres, 16 % occupent leur charge à titre provisoire (magistrats de rang inférieur, ils sont investis provisoirement d'une charge d'un niveau supérieur), et 57 % sont des suppléants (magistrats qui ne font pas partie du système d'administration de la justice). Pour le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, "le fait de saisir des juges qui ne sont pas

inamovibles constitue de prime abord une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant" (E/CN.4/1998/39/Add.1, par. 106).

36. Le Groupe de travail a entendu de nombreuses critiques au sujet de la loi No 26898 du 15 décembre 1997, qui donne aux magistrats "provisoires" et titulaires les mêmes droits et prérogatives et les soumet aux mêmes restrictions, ce qui aurait des incidences sur le résultat d'élections clefs dans lesquelles les seconds ont la majorité, comme l'élection du juge de la Cour suprême qui préside la Commission électorale nationale.

#### D. <u>Le Tribunal constitutionnel</u>

- 37. Le Tribunal constitutionnel est l'organe chargé de surveiller le respect de la Constitution (art. 201). Il est saisi en appel des recours en amparo, habeas corpus et habeas data et, en unique ressort, des recours en inconstitutionnalité. Ces derniers recours ne peuvent être formés que par un nombre limité de personnes : le Président de la République, le Procureur général de la nation, le Défenseur du peuple, 25 % des membres du Congrès, 5 000 citoyens, les présidents des régions et les associations professionnelles, pour les questions qui touchent à leurs domaines d'activité. Conformément au règlement du Tribunal, l'inconstitutionnalité des lois doit être approuvée par six de ses sept membres (86 %).
- 38. La crédibilité du Tribunal constitutionnel auprès du public et, plus particulièrement, de la communauté juridique, a été fortement entamée lorsqu'ont été révoqués trois de ses membres qui avaient jugé inconstitutionnelle une règle d'interprétation de la Constitution au contenu manifestement politique.

#### E. Le Conseil national de la magistrature

- 39. La Constitution de 1993 renforce les pouvoirs du Conseil, dont elle fait un organe autonome. Le Conseil choisit et nomme, à la majorité des deux tiers de ses membres, les juges et les procureurs à tous les niveaux, sauf ceux qui sont élus par la population (juges de paix). Il confirme les juges et les procureurs dans leurs fonctions tous les sept ans. Il est composé essentiellement de juristes (membres de la Cour suprême, du Conseil des procureurs généraux, du barreau), mais aussi de recteurs d'universités privées ou publiques, et de membres d'autres associations professionnelles, auxquels il peut adjoindre des représentants des milieux d'affaires et des syndicats.
- 40. À l'heure actuelle, le Conseil n'exerce pas sa fonction essentielle : seuls sont nommés des suppléants ou des magistrats "provisoires", désignés de la manière indiquée plus haut, par un autre organe. Il ne peut pas non plus révoquer les juges de la Cour suprême.

#### III. LA LÉGISLATION ANTITERRORISME

### A. <u>Dispositions du droit pénal concernant</u> <u>la répression du terrorisme</u>

41. Depuis mars 1981 (décret-loi No 46), de nombreuses lois antiterrorisme ont été promulguées (lois Nos 24651 et 24700 de 1987, No 24953 de 1988

et No 25031 de 1989). Le nouveau Code pénal (décret-loi No 635) de 1991 contient de nouvelles dispositions concernant la lutte contre le terrorisme. Toutes ont eu pour effet d'accroître les pouvoirs de la police et de réduire le contrôle exercé par la justice. Elles ont été abrogées en 1992, mais pour être remplacées par des dispositions encore plus rigoureuses.

#### 1. La nouvelle définition du crime de terrorisme

- 42. Le décret-loi No 25475 du 6 mai 1992 a été la première mesure législative antiterrorisme prise par le Président Fujimori après qu'il eut dissous le Parlement. L'article 2 punit de peines pouvant aller de 20 ans de prison à la réclusion criminelle à perpétuité divers actes englobés sous le terme générique de "terrorisme". Selon la loi, est considéré comme terroriste quiconque crée ou entretient la peur dans la population ou un secteur de la population, commet un acte qui porte atteinte à la vie, à la personne, à la santé, à la liberté ou à la sécurité de l'individu, aux biens, à la sécurité des bâtiments publics, aux modes et aux moyens de communication ou à tout bien ou service en utilisant des armes, des matériaux ou des engins explosifs ou tout autre moyen susceptible de compromettre ou de troubler gravement l'ordre public ou de nuire aux relations internationales ou à la sécurité de la société et de l'État.
- 43. Les peines dépendent de la place de l'auteur du crime dans le groupe : réclusion criminelle à perpétuité pour les chefs et les auteurs d'assassinats; 30 ans de prison pour les autres militants, responsables de dommages aux personnes ou aux biens; 20 ans au minimum pour quiconque aide "de quelque manière que ce soit" à la perpétration d'actes de terrorisme.
- 44. Le caractère imprécis de la définition, notamment du premier membre de phrase, entraîne des cas de détention arbitraire. Il en va de même pour le terme "acte" (qui pourrait ne pas être un délit) qui porte atteinte à la vie, à la personne, à la santé, etc., et plus encore pour l'expression "tout bien ou service" utilisée pour désigner les objets matériels ayant subi des dommages. La sanction est la même pour celui qui porte atteinte à un bien matériel et crée la peur dans un secteur de la population même si ce n'est pas de manière intentionnelle que pour celui qui porte atteinte à la vie d'un groupe de personnes dans l'intention de tuer.
- 45. Par ailleurs, du point de vue de la pratique législative, ne prévoir que des peines minima, sans fixer des peines maxima, crée le risque de violations de l'un des aspects du principe de la légalité.
- 46. La collaboration sans intention délictueuse, forme de participation à une infraction qui, normalement, ne tombe pas sous le coup de la loi, et la dissimulation de faits correspondant à un autre délit sont punissables. Les membres du Groupe de travail ont entendu de nombreuses plaintes à ce sujet, car dans bien des cas des gens ont collaboré avec des éléments subversifs sous la contrainte.

#### 2. <u>Le crime de "trahison"</u>

- 47. Le décret-loi No 25659 d'août 1992 punit les formes aggravées de terrorisme (qualifiées de "trahison"), définies comme suit :
  - "a) l'utilisation de voitures piégées ou de véhicules analogues, d'engins explosifs, d'armes de guerre ou d'armes analogues qui entraînent la mort de personnes ou portent atteinte à leur intégrité physique ou à leur santé mentale ou qui endommagent des biens publics ou privés, ou créent de toute autre manière un danger grave pour la population; b) le stockage ou la possession illicites d'explosifs, de nitrate d'ammonium ou d'éléments servant à fabriquer cette substance, ou la fourniture délibérée d'éléments ou de substances susceptibles d'être utilisés dans la fabrication d'explosifs aux fins de la commission des actes visés au paragraphe précédent."
- 48. Ce texte modifie les définitions concernant la "participation" qui étaient contenues dans le décret-loi No 25475 et considère comme auteur du crime de trahison quiconque dirige une organisation terroriste, est chargé de l'élimination physique d'autres personnes ou fournit des rapports, des informations et des documents facilitant l'accès des terroristes à des édifices et à des locaux en vue d'y porter atteinte. La peine est la même dans tous les cas : l'emprisonnement à vie.
- 49. Ces actes n'ont rien à voir avec ce que la doctrine entend par trahison. La Constitution en vigueur au moment de la promulgation du décret-loi susmentionné entendait par trahison les actes reconnus comme tels (art. 245). Il semble que l'intention ait été de permettre l'application de la peine de mort au crime de terrorisme, le Pérou étant partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme depuis le 28 juillet 1978, soit avant même la promulgation de la Constitution de 1979, texte en vertu duquel la peine capitale peut être prononcée en cas de trahison <sup>4</sup>. Pour les membres du Groupe de travail, il y a manifestement abus de langage dans des buts contraires à ceux du droit pénal.
- 50. Plusieurs ressortissants étrangers ont été condamnés pour crime de trahison, apparemment en vertu de l'article 78 du Code de justice militaire, lequel dispose que ce crime peut être imputé "à tout Péruvien de naissance ou par naturalisation ou à quiconque relève, d'une manière ou d'une autre, de la loi péruvienne". Selon le général Guido Guevara, Président du Conseil suprême de justice militaire, "il est fallacieux de prétendre que le crime de trahison ne peut pas être commis par des étrangers. S'il a été commis au Pérou, les tribunaux péruviens sont compétents pour en connaître. Les cas les plus faciles à juger sont les cas de trahison commis par des étrangers".
- 51. L'extrême imprécision de la loi a donné lieu à de sérieux conflits de compétence, qui ont entraîné des retards de procédure inadmissibles, comme l'indiquait un rapport bien connu de 1993, qui avait eu un grand retentissement dans le pays : "étant donné qu'il est facile de confondre le crime de terrorisme et le crime de trahison, il peut fort bien arriver qu'une affaire ne soit pas portée devant la juridiction compétente, et donc que les peines prononcées ne soient pas appropriées <sup>5</sup>. Le Groupe a été informé de cas dans lesquels l'accusé avait été déclaré innocent à deux reprises, chaque fois

par les deux instances, avant d'être finalement remis en liberté, et d'autres où l'intéressé avait été mis hors de cause pour un fait qualifié d'une manière par la police, puis condamné pour le même fait qualifié différemment. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré, dans l'affaire María Elena Loayza Tamayo, que cette procédure était contraire au principe non bis in idem <sup>6</sup>.

- 52. Dans ses rapports antérieurs E/CN.4/1993/24 (par. 32), E/CN.4/1994/27 (par. 63) et E/CN.4/1995/31 (par. 51), le Groupe de travail a relevé, sans toutefois se référer spécifiquement au Pérou, que l'imprécision du terme "trahison" était l'une des principales causes de détention arbitraire.
- 53. La loi sanctionne d'autres comportements, par exemple certaines formes du délit d'association de malfaiteurs, délit qui n'entraîne pas nécessairement de dommages. C'est ainsi qu'est considéré comme coupable de trahison quiconque est chargé, à l'intérieur d'un groupe armé, de supprimer des individus, même s'il n'a supprimé personne.

#### 3. <u>Les lois postérieures</u>

Toujours sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, plus d'une quinzaine d'autres lois ont été adoptées, qui ont été à l'origine de détentions arbitraires. Parmi les plus controversées figurent la loi sur le "repentir" loi No 25499, abrogée par la suite; la loi sur la responsabilité des mineurs âgés de 15 à 18 ans, elle aussi abrogée; le décret-loi No 25708 sur les procédures sommaires, qui sont menées sur place en cas de trahison. La plus notoire est la loi No 25880, qui érige en crime de trahison le fait pour les professeurs d'"influencer" les étudiants en "défendant" le terrorisme, ce qui non seulement rend encore plus imprécise la définition des délits de droit pénal, mais aussi porte directement atteinte à l'indépendance de l'enseignement qui n'est rien d'autre qu'une manifestation de la liberté d'opinion et d'expression. En outre, les affaires de ce type sont jugées par les tribunaux militaires qui peuvent prononcer des peines allant jusqu'à la réclusion criminelle à vie. En vertu de la loi No 26508 du 20 juillet 1995, est coupable du crime de trahison toute personne ayant bénéficié de la loi sur le repentir qui commet un délit terroriste.

### 4. <u>L'extension de la notion de terrorisme</u> <u>aux délits de droit commun</u>

55. Le décret-loi No 895 de 1998, promulgué pour "combattre les agissements des bandes armées", considère comme auteur d'un acte de "terrorisme aggravé" (même s'il s'agit d'un délit de droit commun) le membre ou le complice d'une bande criminelle trouvé en possession d'armes à feu ou d'explosifs destinés à porter atteinte à la vie, à la personne, à la santé, aux biens, à la liberté ou à la sécurité de l'individu ou à la sécurité publique, même si l'auteur agit pour son propre compte. Les peines peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Les membres du Groupe de travail estiment qu'il s'agit, une fois de plus, d'une violation du principe de légalité.

### B. Mesures de procédure pénale visant à combattre $\frac{\text{le terrorisme}}{\text{le terrorisme}}$

#### 1. Élargissement de la compétence des tribunaux militaires

- 56. La Constitution de 1979 prévoyait que les tribunaux militaires ne pouvaient juger que les civils accusés de se soustraire au service militaire obligatoire, ou accusés de trahison en cas de guerre avec l'étranger. Les lois postérieures au 5 avril 1992 ont supprimé cette restriction importante. L'article 4 de la loi No 25659 prévoit que certains crimes, comme le crime de trahison, commis par des civils et qui ne mettent pas en jeu un intérêt exclusivement militaire peuvent être portés devant les tribunaux militaires.
- 57. L'article 173 de la Constitution de 1993 va encore plus loin puisqu'il autorise les tribunaux militaires à connaître des crimes de "terrorisme déterminés par la loi", mais la loi en question n'ayant pas encore été adoptée, ces crimes restent du ressort des tribunaux civils.
- 58. Le décret-loi No 25659 de 1992 fixe aussi la procédure à suivre, mais le décret-loi No 25708 dispose que la procédure sommaire s'applique aux procès tenus "sur le théâtre des opérations".
- 59. Il existe six circonscriptions judiciaires militaires. La juridiction du premier degré comprend les magistrats instructeurs et les juges du fond (une trentaine), dont, selon le Président du Conseil suprême de justice militaire, le Général Guevara, la moitié sont des juges militaires. Viennent ensuite les conseils de guerre, qui sont composés de trois juges, dont un appartient au corps judiciaire. La juridiction la plus élevée est le Conseil suprême de justice militaire, qui est composé de huit juges, un assesseur et un procureur; il siège en formation de chambre composée de cinq membres, dont trois appartiennent au corps judiciaire.
- 60. Les conflits de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires sont tranchés par la Cour suprême (art. 141 de la Constitution). C'est là le seul cas de prééminence de la justice civile sur la justice militaire, puisque l'autre cas prévu est celui du pourvoi en cassation en cas de condamnation à la peine de mort pour trahison en temps de guerre, sans objet en l'espèce.
- 61. Le Président du Conseil suprême de justice militaire a indiqué que depuis août 1992 la justice militaire avait jugé 1 628 civils et prononcé les peines suivantes :

<u>Peines prononcées</u> : emprisonnement à vie	370	personnes					
30 ans d'emprisonnement	123	"					
25 ans	81	"					
20 ans	95	"					
15 ans	38	II.					
<u>Total</u>	707	"					
<u>Acquittements</u>	<u>39</u>						
Affaires renvoyées devant les tribunaux civils	<u>315</u>						
Affaires en instance devant les tribunaux							
<u>militaires</u>	<u>567</u>						

- 62. Ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdisent à la justice militaire de connaître d'affaires dans lesquelles les inculpés ou les victimes sont des civils, mais il n'en demeure pas moins que, dans de nombreux pays, cette pratique, comme le Groupe de travail a pu le constater, est généralement source d'injustice, notamment d'impunité face à des violations des droits de l'homme <sup>7</sup>, ainsi que de détentions arbitraires, question qui le préoccupe particulièrement.
- 63. Les membres du Groupe de travail ont demandé au Président du Conseil suprême de justice militaire si les militaires agissant en qualité de juges continuaient de relever de la hiérarchie militaire. Il leur a été répondu que tel n'était pas le cas, ce que tous les juristes interrogés ont contesté.
- 64. Le décret-loi No 895 de 1998 a habilité les tribunaux militaires à connaître des délits de droit commun commis par des bandes armées.

#### 2. <u>Dispositions concernant la protection des juges</u>

- 65. La loi No 25475 relative aux "juges sans visage", applicable aux tribunaux ordinaires, a été étendue indûment aux tribunaux militaires. Elle prévoyait que l'identité des magistrats, des membres du parquet et des auxiliaires de justice était tenue secrète pendant toutes les étapes de la procédure. Les décisions n'étaient pas signées, mais portaient les numéros de code des juges. Les salles d'audience étaient équipées de dispositifs déformant les voix et les images. La loi devait devenir caduque le 14 octobre 1995, mais elle a été prorogée jusqu'au 14 octobre 1997. Bien que, judicieusement, elle ait été abrogée, le Groupe de travail doit en étudier le texte, car de nombreux prisonniers dont le cas a été porté à sa connaissance ont été jugés sur cette base. Depuis que l'anonymat a été supprimé, c'est la Chambre pénale permanente de la Cour suprême qui statue en dernier ressort dans les procès intentés pour crime de terrorisme.
- 66. Le Gouvernement a justifié l'anonymat des juges en invoquant la nécessité de les protéger, plusieurs d'entre eux ayant été assassinés entre 1983 et 1994. Selon le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats "de 1992 à 1997, les juges n'étaient pas la cible des actes de violence liés au terrorisme" (par. 73). Le Gouvernement a en outre indiqué à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un texte transitoire et que le succès du processus de pacification avait conduit à l'abroger.
- 67. Certaines personnes ont dénoncé ce système devant le Groupe de travail, y voyant une source d'injustices : une personne condamnée à 20 ans d'emprisonnement a dit que les appareils destinés à déformer la voix "faisaient du bruit. C'est tout. Je n'ai jamais entendu les questions; je leur demandais de les répéter, mais je ne sais pas s'ils le faisaient" (Margarita Chiquiure, prison de Santa Mónica, citée avec son autorisation).
- 68. Le Groupe de travail comprend que l'État doit protéger les juges pour qu'ils puissent agir sans crainte des représailles. C'est là le seul moyen de respecter le droit du justiciable d'être jugé par un juge indépendant et impartial. Mais il estime par ailleurs qu'une mesure aussi exceptionnelle et aussi disproportionnée pour reprendre l'expression du juge de la

Cour suprême, Carlos Ernesto Giusti, abattu au moment de la libération des otages retenus à la résidence de l'Ambassadeur du Japon - doit être accompagnée de mesures de sauvegarde et de contrôle suffisantes pour garantir l'équité du procès et déterminer la responsabilité des juges. Sinon, les garanties prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne seraient pas respectées, comme le Comité des droits de l'homme l'a relevé dans ses observations préliminaires (CCPR/C/79/Add.67), ses observations finales (CCPR/C/79/Add.72) et ses constatations au sujet de la communication présentée au nom de Victor Polay Campos (No 577/1994).

#### 3. <u>Modifications apportées à la procédure pénale</u>

#### a) <u>Tribunaux civils</u>

#### i) <u>L'enquête préliminaire</u>

- 69. Comme le dit Ronald Gamarra, le procès pour terrorisme a un caractère exceptionnel, sommaire et secret <sup>8</sup>. La procédure est sommaire en ce sens que l'instruction ne doit pas dépasser 50 jours, le procès 15 jours et le procès en appel devant la Cour suprême 15 jours, et qu'il y a à la fois garde à vue automatique et détention préventive. En outre, le procès a lieu à huis clos; la valeur donnée aux preuves n'est pas toujours la même; une importance extrême est accordée à l'enquête policière; les droits de la défense sont limités; jusqu'en 1997 le nom des magistrats devait rester secret; les tribunaux n'ont à répondre ni de leurs actes ni de leurs jugements.
- 70. En principe, l'instruction préliminaire devrait être menée par le ministère public, conformément à l'article 159 de la Constitution de 1993, la police se contentant d'exécuter ses ordres. Or, le décret-loi No 25475 dispose qu'en cas de crimes de terrorisme il appartient à la police nationale, et à défaut aux forces armées, de "procéder à l'enquête préliminaire". La Direction nationale de la lutte contre le terrorisme (DINCOTE) est tenue par la loi de veiller au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des instruments internationaux, et doit demander à cet effet la présence d'un représentant du ministère public.
- 71. Le délai prévu pour déférer le détenu à la justice est de 15 jours; en cas de trahison, ce délai peut être porté à 30 jours, bien que la Constitution de 1993 contienne une disposition à l'effet contraire. Il suffit d'"aviser" le juge compétent, le Procureur et le tribunal militaire (en cas de trahison) dans les 24 heures qui suivent l'arrestation, ce qui n'est conforme ni au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ni au Principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, la police nationale peut demander la mise au secret du détenu.
- 72. Lorsqu'il n'existe pas de service de police sur place, les forces armées peuvent arrêter le suspect, mais elles ne sont pas habilitées à enquêter. Or, selon les témoignages recueillis, les forces armées se substituent souvent à la police nationale et maintiennent les suspects en détention pendant des jours et des jours. Les allégations de torture concernent ces périodes, comme l'indique le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, Nigel Rodley, dans ses derniers rapports (E/CN.4/1996/35,

- par. 124 à 136, et E/CN.4/1997/7, par. 157), dans lesquels il accueille avec une satisfaction prudente les mesures visant à mettre un terme à l'impunité. Le Comité des droits de l'homme a exprimé la même préoccupation (A/51/40, par. 354). Les cas de Luis Armando Quevedo (affaire 86-93, tribunal d'instance de Lambayeque), Primogénito Losada et consorts (affaire 110-93 de Lambayeque), Gumercindo Tolentino (affaire 755-94, tribunal d'instance de Junín), parmi d'autres, montrent que la torture était courante, mais elle l'est moins depuis quelques temps.
- 73. À l'origine, au cours de l'interrogatoire par la police, la personne arrêtée ne disposait pas des services d'un avocat, celui-ci "n'étant autorisé à intervenir qu'à partir du moment où l'intéressé faisait sa déclaration en présence du représentant du ministère public", ce qui pouvait prendre jusqu'à 15 jours. Il y avait là violation des règles évoquées ci-dessus, ainsi que du Principe 17 de l'Ensemble de principes. La loi No 26447 adoptée par la suite dispose que les personnes impliquées dans une affaire de terrorisme ont le droit de désigner un avocat de leur choix dès le début de l'enquête de la police, et que celui-ci peut intervenir au cours de l'audition par la police, ce qui est manifestement un net progrès.
- 74. La "déposition" ou déclaration extrajudiciaire a lieu à ce stade. Elle doit se faire en présence de l'avocat de la défense et du représentant du procureur. Dans la pratique, comme l'ont indiqué des organisations non gouvernementales et des avocats, la participation du ministère public est particulièrement insuffisante. Dans les provinces, elle est rare. Selon une enquête menée par une organisation de défense des droits de l'homme digne de foi, 87 % des prisonniers ont dit n'avoir pas vu le procureur au cours de l'enquête policière.
- 75. L'enquête se termine par une déclaration sous serment (s'il y a eu détention) ou par un rapport (s'il n'y a pas eu détention), informant le tribunal et le ministère public des mesures prises. La déclaration ou le rapport n'oblige ni le procureur à poursuivre ni le juge à prononcer une condamnation. Il n'est pas rare que la police renvoie une affaire à une juridiction incompétente (voir par. 51).

#### ii) <u>La détention au secret</u>

- 76. Le suspect peut être gardé au secret pendant la garde à vue. Le ministère public et le juge doivent en être informés, mais leur autorisation n'est pas nécessaire. Selon la loi, il ne peut y avoir mise au secret que si "les circonstances et la complexité de l'enquête l'exigent", mais toutes les personnes interrogées ont dit avoir été gardées au secret dans les locaux de la police. Aucune n'a dit avoir reçu alors la visite d'un avocat. Heureusement, la loi No 26447 du 20 avril 1995 dispose que toute personne gardée au secret a le droit de voir un avocat.
- 77. Il a été signalé que les procureurs n'examinaient généralement pas les éléments de preuves recueillis par la DINCOTE ou par l'armée et qu'ils se bornaient à reprendre la déclaration sous serment qui ensuite sert de base à l'accusation, puis au jugement.

#### iii) L'instruction

- 78. L'instruction est l'enquête conduite par le juge. Une fois saisi par le procureur, celui-ci ouvre une information qui doit être close dans un délai de 30 jours, lequel peut être prorogé de 20 jours si les personnes en cause sont nombreuses ou s'il n'a pas été possible de produire des preuves convaincantes. Depuis peu, on considère, avec raison, que le procureur est libre de décider de saisir ou non le juge.
- 79. À l'origine, l'article 13 a) de la loi No 25475 disposait que, dans les affaires de terrorisme et de trahison, "sans exceptions, les suspects ne pouvaient être mis en liberté". Cette règle rigoureuse a été en partie assouplie par la loi No 26248, qui autorise la liberté sans condition une fois l'innocence du suspect établie. Mais même en pareil cas, l'intéressé n'est remis en liberté que sur approbation du tribunal d'instance.
- 80. Le cas le plus grave est celui de la personne privée de liberté au début de l'instruction. Le juge peut ouvrir une information lorsqu'il estime que le délit est avéré, même s'il est convaincu que la personne arrêtée par la police n'en est pas l'auteur. La loi lui ôte la possibilité de laisser l'intéressé en liberté puisqu'elle dispose : "le juge ordonne l'ouverture d'une information en délivrant un mandat d'arrêt". C'est donc la police qui, de facto, décide du sort de l'intéressé, d'où l'existence de "prisonniers innocents" en attente de jugement (voir chap. VII).
- 81. À l'issue de l'instruction, le ministère public rend un avis accompagné de ses réquisitions, après quoi le juge dresse un rapport concluant à l'innocence ou à la culpabilité du suspect. Il arrive que le procureur considère ce dernier innocent mais qu'il intente néanmoins des poursuites (comme dans le procès de José Luis Gutiérrez Vivanco devant le tribunal d'instance de Lima).
- 82. Une fois le dossier transmis au tribunal d'instance, le procureur près ce tribunal peut requérir une procédure orale. S'il estime que cette procédure n'est pas appropriée et si le tribunal est d'accord, il ordonne la mise en liberté. Dans le cas inverse, il engage une procédure orale.

#### iv) <u>La procédure orale</u>

- 83. En principe, la procédure orale est publique. Ce droit est consacré à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les procès pour terrorisme avaient lieu "à huis clos", étant entendu qu'ils ne devaient pas durer plus de 15 jours consécutifs. Depuis la suppression des "juges sans visage", les procès sont publics, mais l'accès à la salle d'audience est difficile.
- 84. La comparution des fonctionnaires qui ont établi la déclaration sous serment étant exclue et celle des témoins limitée, la procédure se ramène à un nouvel interrogatoire de l'accusé, au cours duquel, jusqu'en octobre 1997, on utilisait des appareils déformant la voix qui bien souvent ne permettaient pas de distinguer les mots.

85. Les personnes rencontrées se sont souvent plaintes d'avoir manqué de temps pour préparer la défense. "J'ai été averti le mardi soir à 20 heures que le procès aurait lieu le lendemain; je n'ai même pas pu lire le dossier", a dit un avocat. Selon un autre : "On m'a dit un matin que le procès aurait lieu le lendemain. J'ai dû partager le dossier avec quatre autres avocats. J'ai réussi à en étudier une partie mais je n'ai pas eu le temps de rencontrer mon client pour l'interroger. Le procès a eu lieu le lendemain matin, et à midi mon client était condamné à la prison à vie." Le Groupe de travail a entendu de nombreux témoignages analogues. Cette situation explique elle aussi l'existence de "prisonniers innocents".

#### v) <u>Le jugement</u>

- 86. Le procès s'achève par un acquittement ou par une condamnation.
- 87. À ce stade aussi, des personnes rencontrées se sont plaintes : certains jugements ne tiennent pas compte des arguments de la défense et se bornent aux faits énoncés dans la déclaration sous serment, repris aussi par le procureur, ce que semble confirmer la lecture d'un grand nombre de jugements. Dans le cas de M. Gutiérrez Vivanco, évoqué ci-dessus, le jugement prend pour acquise sa participation à la déclaration sous serment faite à la police par les personnes arrêtées avec lui qu'il n'avait pourtant jamais vues auparavant (jugement du 17 juin 1994, confirmé par la Cour suprême le 28 février 1995). L'avocat de Violeta Robles, dossier No 40-95, a précisé que la défense avait été une simple formalité parce que le jugement était déjà prêt, et qu'il en avait été donné lecture aussitôt après la plaidoirie.
- 88. Le nombre considérable de condamnations prononcées tend à confirmer cet état de choses. Selon le Procureur général de Chiclayo, les statistiques montrent qu'en 1997 le tribunal a condamné 635 personnes et en a acquitté  $589^{-9}$ .
- 89. Un juge de la Cour suprême a précisé qu'il n'était pas d'usage au Pérou de confronter expressément les thèses de l'accusation et celles de la défense, mais que les juges tenaient compte des arguments de l'une et l'autre parties.

#### vi) <u>Voies de recours</u>

- 90. Le recours formé contre le jugement d'un tribunal d'instance (qu'il soit ou non "sans visage"), bien qu'appelé "recours en nullité", a pour objet d'obtenir la réformation du jugement tenu pour injuste. L'initiative en revient tant au procureur qu'au condamné.
- 91. Le jugement en première instance est soumis au Procureur général, mais il n'est pas prévu d'intervention de l'avocat de la défense, qui peut cependant présenter un mémoire. Un collège de juges désignés par le

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>Les textes examinés mentionnent néanmoins plus d'acquittements que de condamnations. Selon les avocats, cette anomalie tient au fait que les ouvrages présentent des affaires qui peuvent être utiles à la défense dans d'autres affaires.

Président de la Cour suprême déclare si le jugement objet du recours est ou non frappé de nullité.

92. Entre 1993 et 1997, la Cour suprême a été saisie de 5 339 affaires de terrorisme et a annulé 844 jugements (15,81 %).

#### b) <u>Tribunaux militaires</u>

- 93. Dans les procès pour trahison jugés par les tribunaux militaires, la procédure est analogue à celle suivie dans les procès pour terrorisme, à quelques grandes différences près :
- a) Les délais peuvent être réduits des deux tiers : l'instruction doit se faire en 10 jours, avec possibilité de prorogation de six jours. La procédure orale ne peut pas dépasser cinq jours et le recours en nullité doit être jugé lui aussi en cinq jours. De plus, depuis septembre 1982, la procédure sommaire est applicable lorsque le procès a lieu sur place, ce qui oblige le juge à statuer dans les 10 jours.
- b) Au début, les recours spéciaux, comme le recours en habeas corpus, n'étaient recevables à aucun stade de la procédure; l'habeas corpus a été rétabli, assorti de certaines conditions;
- c) En revanche, la durée de l'enquête préliminaire n'a pas été réduite; en cas de crime de trahison, la mise en détention extrajudiciaire par la police nationale, autorisée pour une période de 15 jours, peut être prorogée d'autant à la demande de la DINCOTE;
- d) La détention au secret peut être prolongée pendant toute la durée de la détention extrajudiciaire;
- e) Ne peuvent être cités comme témoins ni les personnes qui ont participé à l'établissement de la déclaration sous serment, ni les membres des forces armées qui ont procédé aux arrestations;
- f) Aucune des mesures d'allégement prévues par le Code pénal et le Code d'exécution des peines ne s'applique aux personnes en attente de jugement ou aux condamnés;
- g) L'instruction et le jugement de première instance incombent à un juge militaire; le procès se déroule devant un conseil de guerre, avec pour seul conseil un avocat militaire;
- h) Le Conseil supérieur de justice militaire ne peut être saisi, sous forme du "recours en nullité" susmentionné, des jugements du conseil de guerre que si la peine imposée est égale ou supérieure à 30 ans de privation de liberté; aucun recours devant un tribunal civil n'est possible. Un projet de loi visant à remédier à cette situation, présenté en 1995, a été mis aux oubliettes sans même avoir été discuté;
- i) Les avocats dénoncent le peu de temps dont ils disposent pour préparer la défense. Lori Berenson, citoyenne des États-Unis, a déclaré : "Pendant ma déclaration, je n'ai pas bénéficié de la présence d'un avocat et

pendant le procès on m'a seulement demandé si je faisais appel, parce que le jugement était prêt" (cité avec l'autorisation de l'intéressée).

### 4. <u>Restrictions à l'utilisation de certains moyens de preuve, essentiellement par témoignage</u>

- 94. Dans son libellé actuel, l'article 13 de la loi No 25475 interdit aux personnes qui ont participé à l'élaboration du rapport de police et aux "repentis" d'être entendus comme témoins, portant ainsi atteinte aux droits de la défense consacrés au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. De plus, il est une garantie d'impunité pour le fonctionnaire qui a infligé des tortures ou autres traitements interdits au cours d'interrogatoires.
- La même valeur n'est pas donnée à tous les éléments de preuve. Les membres du Groupe de travail ont interrogé une personne condamnée à 20 ans de prison pour terrorisme; dans cette affaire, la seule preuve était constituée par des documents trouvés au domicile de l'intéressé, qui nie en être l'auteur, en invoquant un fait vérifiable : quand il est arrivé dans la maison, où quelqu'un d'autre avait habité avant lui, les documents s'y trouvaient déjà. L'examen graphologique produit par la police atteste que les documents sont de la main de l'accusé, mais une expertise privée démontre le contraire. Le Groupe de travail n'est pas en possession d'éléments lui permettant d'ajouter foi aux affirmations de l'accusé ou à celles de la police, mais il juge contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le tribunal n'ait pas entendu l'expert cité par la défense. Dans l'affaire Gutiérrez Vivanco susmentionnée, un jeune homme atteint d'une maladie cardiaque a été accusé et condamné pour attaque à main armée sur la base d'une déclaration sous serment à la police, bien qu'il n'ait été reconnu ni par les témoins ni par les victimes.

#### 5. Lois concernant les repentis

- 96. Pour combattre le terrorisme, le Gouvernement a incité les membres des organisations subversives à se dissocier de leur groupe, l'objectif étant "de pacifier le pays, d'en finir avec la subversion et d'offrir une chance à ceux qui s'étaient fourvoyés dans le terrorisme en leur donnant des garanties de sécurité et de confidentialité dans le strict respect de tous les droits de l'homme".
- 97. Le premier texte visant à pacifier le pays a été la loi No 25499 du 16 mai 1992, qui accordait trois avantages aux déserteurs : a) réduction de peine pour celui qui renonce au terrorisme et reconnaît les faits auxquels il a participé; b) exemption de peine pour celui qui fournit des renseignements permettant de neutraliser le groupe auquel il appartenait; c) remise de peine pour le condamné qui fournit des renseignements permettant de neutraliser le groupe auquel il appartenait. Cette loi n'est pas applicable aux auteurs des crimes les plus graves ni à ceux qui ont participé à des infractions ayant entraîné la mort. Elle exige que l'authenticité de la déclaration du repenti soit démontrée.
- 98. Outre le bénéfice de certaines prestations, qui sont également accordées à sa famille, l'intéressé a la garantie que son identité sera tenue secrète,

- qu'il lui en sera donné une nouvelle et que toutes les mesures seront prises pour assurer sa sécurité et son intégrité physique.
- 99. Le bénéfice de la loi s'étendait aux paysans tombés aux mains de groupes terroristes et forcés sous la menace de participer à des activités terroristes. En 1993, il a également été étendu aux personnes impliquées dans des crimes de trahison. La loi a été abrogée le 1er novembre 1994 par la loi No 26345.
- 100. Selon la Commission d'évaluation de la loi, 8 390 personnes ont bénéficié de ces dispositions et la grande majorité d'entre elles serait libre aujourd'hui. Il n'en reste pas moins qu'en août 1997, 378 personnes étaient encore incarcérées.
- 101. Le Groupe de travail note que la législation sur les repentis n'est pas directement contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais que, comme il a pu le constater au Pérou, son application entraîne des risques d'abus considérables, puisqu'elle a donné naissance au phénomène des "prisonniers innocents".
- 102. De vrais repentis interrogés à Picsi se sont plaints que les promesses de remise en liberté n'avaient pas été tenues. D'autres s'estimaient "trahis parce que les garanties offertes n'ont pas été respectées, comme dans le cas Crisanto Tiquillahuanca qui a été assassiné par des militants du Sentier lumineux". Bien que les repentis qui sont encore en prison soient séparés des militants, ils courent le risque d'être reconnus par leurs anciens camarades.
- 103. Des paysans condamnés pour des crimes commis sous la contrainte se sont plaints de n'avoir pas obtenu ce qui leur avait été offert. Selon le Bureau du Défenseur du peuple, cela tient au fait que les intéressés ont été considérés comme des repentis soumis à ce titre aux procédures administratives ou judiciaires en vigueur alors que les paysans pensaient que leur responsabilité pénale n'était pas engagée et qu'ils échapperaient donc aux poursuites (Décision du Bureau du Défenseur du peuple No 040/97/DP).
- 104. Mais les principales plaintes émanent des victimes du témoignage des repentis. Selon des organisations non gouvernementales de Chiclayo, à Chulucanas, un repenti a dénoncé plus de 200 personnes, qui ont été arrêtées et qui, à leur tour, en ont dénoncé d'autres. Dans une seule et même affaire, l'affaire No 117/93, plus de 80 personnes ont été poursuivies sur dénonciation de repentis. Le mensonge était tellement flagrant que 60 d'entre elles ont été remises en liberté. D'autres exemples ont été donnés. Un avocat connu a dit que "de nombreux membres du Sentier lumineux donnaient à la légère des noms de syndicalistes, de journalistes, de notables locaux, qui tous ont été mis en détention", parce que "pour justifier son existence, la DINCOTE forçait les détenus à se repentir de pratiquement n'importe quoi". Selon un autre avocat, même les titres des dirigeants - qui sont sanctionnés le plus lourdement sont faux : au moment de l'enrôlement, on désigne le chef militaire, le chef civil, etc., et c'est sur la base de ces "titres" que les intéressés sont condamnés; "le plus grave est que les juges n'exigent pas que les dires du repenti soient vérifiés". Cette dernière critique a été entendue très souvent.

- 105. Il y a eu d'autres abus : a) de nombreux témoignages qui remontent à l'époque où la loi était en vigueur continuent d'être invoqués de manière officieuse; b) la DINCOTE continue d'interroger des repentis; c) les mandats d'arrêt demeurent valides (voir par. 166).
- 106. Une autre critique grave concerne le fait que le contre-interrogatoire des repentis n'est pas autorisé au cours du procès.
- 107. Le décret-loi No 901 de 1998, dans lequel le terme "collaboration" a remplacé le terme "repentir", rétablit certains avantages en vue de "lutter contre le crime en favorisant la collaboration des personnes impliquées".

### IV. RÉGIME PÉNITENTIAIRE APPLIQUÉ AUX PERSONNES CONDAMNÉES POUR TERRORISME ET TRAHISON

- 108. S'il est vrai que les conditions matérielles de détention n'entrent pas directement dans le mandat du Groupe de travail, celui-ci, au cours des missions qu'il effectue, se doit d'en prendre note, comme il l'a fait au Pérou. On dénombre dans le pays 89 prisons, qui abritent 24 408 détenus, dont 13 % sont en instance de jugement ou ont été condamnés pour terrorisme ou trahison. 91,8 % sont des hommes et 8,2 % des femmes.
- 109. Les prisons sont administrées par l'Institut national pénitentiaire rattaché au Ministère de la justice, qui est lui aussi en cours de restructuration. Les prisons où sont détenus les auteurs d'actes de terrorisme relèvent du Ministère de l'intérieur.
- 110. D'après le Défenseur du peuple, dans les prisons, la sécurité est plus importante que le traitement des détenus "encore que, selon l'alinéa 22 de l'article 139 de la Constitution, l'objectif essentiel du régime pénitentiaire soit la rééducation, la réadaptation et la réinsertion dans la société".
- 111. Les personnes accusées de terrorisme sont séparées de celles accusées de délits de droit commun ou condamnées à ce titre. Elles sont regroupées selon leur appartenance politique : membres du Sentier lumineux, membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, et "indépendants" ou détenus qui n'appartiennent pas ou n'appartiennent plus à ces mouvements, et notamment les repentis.
- 112. Dans les prisons de haute sécurité, le régime appliqué aux personnes détenues pour terrorisme et trahison, les conditions de vie et le système de visites sont très durs, même si quelques améliorations y sont apportées. Les détenus sont confinés dans leur cellule et interdits de visites pendant la première année. Ils sont ensuite astreints à travailler et ne sont autorisés à voir qu'une fois par mois et pendant une heure les trois membres de leur famille les plus proches. Les visites sont maintenant autorisées une fois par semaine, ce qui ne change toutefois pas grand-chose pour les personnes emprisonnées dans des villes autres que celles où réside leur famille.
- 113. La prison de Picsi abrite 1 053 détenus, dont 327 s'y trouvent pour actes de terrorisme. Cent quatre d'entre eux sont des "repentis" (99 condamnés et 5 inculpés). Parmi les autres, on compte 159 condamnés et 64 accusés.

- 251 ppartenaient au Sentier lumineux et 76 au Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru. Il y a des cellules de 2 personnes et des "chambrées" de 20 à 30 personnes.
- 114. Le nouveau quartier de la prison abrite 142 détenus, dont 2 condamnés de droit commun qui travaillent dans les cuisines, seule manière d'éviter que la nourriture soit un motif de suspicion ou de favoritisme pour les deux groupes. Parmi les 140 autres figurent 130 condamnés et 10 inculpés, soit, du point de vue de l'appartenance politique, 113 membres du Sentier lumineux et 29 membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru. Ils ont droit depuis cette année à une heure de "sortie au grand air" et à une visite par semaine.
- 115. La prison pour femmes de Santa Monica, où sont détenues les condamnées pour trahison et terrorisme, abrite 285 femmes qui, jusqu'en octobre 1997, n'avaient droit qu'à une demi-heure de sortie par jour dans la cour et sont, depuis cette date, soumises aux régimes suivants : a) régime de haute sécurité : 116 détenues, séparées en fonction de leur appartenance politique, ayant droit à une heure de sortie par jour dans la cour et à une heure de visite par semaine derrière une grille au parloir, et autorisées à travailler uniquement dans leur cellule; b) régime "amélioré" : 19 détenues, même régime de visite et de sortie dans la cour, mais pas de séparation pour des raisons politiques; c) régime de moyenne sécurité : 84 détenues, deux heures de sortie par jour dans la cour et deux heures de visite, sans grille; autorisation de travailler en dehors de leur cellule; d) les 66 autres détenues (sécurité minimum) ont un régime de travail ouvert, ont droit à quatre heures par jour de sortie dans la cour et à quatre heures de visite ouvertes aux enfants et aux adultes. Les "repenties" sont séparées des détenues de la première catégorie.
- 116. La prison de Yanamayo, qui est un établissement de haute sécurité, est située à proximité de Puno et abrite 369 détenus, dont 33 femmes. La diversité des peines est frappante : 50 % des détenus, soit 184 d'entre eux dont 19 femmes, ont été condamnés à perpétuité, 150 à diverses peines de longue durée et 35 seulement sont en attente de jugement. Les détenus sont séparés en fonction du parti auquel ils appartiennent. Il y a 288 membres du Sentier lumineux, 53 membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru et 9 indépendants, plus 19 "felicianistas" (dissidents du Sentier lumineux qui poursuivent la lutte armée).
- 117. Castro Castro, prison de haute sécurité, abrite 395 condamnés de droit commun considérés comme dangereux (narco-trafiquants), séparés de 995 "terroristes" assujettis à un régime différent. Les accusés et les condamnés ne sont pas séparés, ce qui est contraire aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers.
- 118. La prison de Lurigancho a été construite pour recevoir 1 800 détenus, mais en abrite aujourd'hui plus de 6 000, tous impliqués dans des délits de droit commun. Les personnes interrogées se sont plaintes surtout du manque de moyens de travail et de la lenteur de la procédure : 96,4 % des détenus sont en attente de jugement et 3,6 % seulement sont des condamnés (parmi les détenus pour terrorisme, 68,8 % sont en instance de jugement et 31,2 % ont été condamnés). Les intéressés sont informés de leurs droits et peuvent se plaindre aux autorités. Ils ont droit à une visite par semaine.

#### V. LA SITUATION DES ENRÔLÉS DE FORCE

- 119. La résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme habilite le Groupe de travail à examiner les cas de privation de liberté autres que "l'arrestation" ou la "détention". La "levée de troupes", souvent signalée au Groupe de travail, est l'un de ces cas. Le terme désigne l'enrôlement forcé dans les forces armées de jeunes prétendument en âge de faire le service militaire obligatoire. Selon certaines plaintes, des jeunes de moins de 18 ans, et même de moins de 15 ans, auraient été enrôlés de cette manière. Ces levées sont d'autant plus faciles que les groupes subversifs ont détruit les registres d'état civil et que les intéressés ont du mal à prouver leur âge. Un certain nombre de cas de destruction des registres par les militaires ont également été signalés.
- 120. Malheureusement, les recours en habeas corpus qui ont été formés à ce sujet n'ont pas abouti (Cour constitutionnelle, habeas corpus en faveur de Jorge Briones. El Peruano, 22 août 1987). Les juges n'acceptent comme preuve que des documents d'état civil et refusent tout autre moyen, comme les expertises.
- 121. Le Groupe de travail espère que la nouvelle loi adoptée par le Gouvernement le 9 novembre 1998 (loi No 26989 modifiant l'article 7 de la loi sur le service militaire obligatoire et interdisant l'enrôlement par la force) mettra fin à cette pratique.

#### VI. CAUSES DES DÉTENTIONS ARBITRAIRES

122. Le Groupe de travail considère comme des privations arbitraires de liberté les situations qui relèvent de l'une des catégories mentionnées dans ses méthodes de travail. Il rappelle que le Pérou est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe n'a pas noté de cas de privation de liberté sans base légale (catégorie I).

#### A. <u>Violation du droit à la liberté d'expression</u> (catégorie II)

- 123. Si la répression de l'incitation à la violence est en principe légitime, il n'en demeure pas moins que le Groupe de travail a été saisi de cas de condamnations à des peines privatives de liberté pour délit d'"apologie du terrorisme" qui peuvent être qualifiées d'arbitraires : une personne a été condamnée pour avoir dessiné une faucille et un marteau (ce qui n'est pas faire l'apologie du terrorisme ou l'éloge d'un terroriste) sur la base d'une "procédure" pour terrorisme engagée antérieurement (arrêt de la Cour suprême, 20 avril 1994, dossier No 623-93). Une autre a été condamnée pour possession de documents subversifs, le tribunal étant parti de l'hypothèse qu'elle en avait fait usage à des fins d'endoctrinement (Cour suprême, 30 janvier 1995).
- 124. Il existe des cas d'arrestation arbitraire en vertu de la loi No 25880 (voir par. 54).

#### B. <u>Violations graves du droit à un procès équitable</u> (catégorie III)

#### 1. Le droit de former un recours en habeas corpus

- 125. Le droit de présenter un recours en habeas corpus, énoncé au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est reconnu à l'article 200 de la Constitution de 1993. Cette disposition, considérée comme très importante aussi bien par la doctrine que par les défenseurs des droits de l'homme, prévoit aussi que l'exercice de ce droit ne peut être suspendu pendant un état d'urgence. Légalement, elle peut être invoquée même lorsqu'un juge ordonne la mise en détention.
- 126. La procédure d'habeas corpus a été suspendue jusqu'au 25 novembre 1993 pour les personnes arrêtées pour terrorisme ou trahison. Elle a été rétablie par la loi No 26248, avec des restrictions, notamment les suivantes : seul peut connaître d'un recours en habeas corpus un juge spécialisé dans les affaires de terrorisme, lorsqu'il en existe un; l'identification de l'intéressé est obligatoire; le tribunal ne peut être récusé.
- 127. Le Groupe de travail regrette que certains juges continuent d'ignorer l'abrogation de la mesure de suspension : l'action introduite en faveur de plusieurs avocats Ernesto Messa, Carlos Gamero, Luis Ramón, Teófilo Bendezú et Freddy Huaraz a été rejetée sur la base de la loi abrogée (15 décembre 1997, dossier 287-97-HC, décision du juge Percy Escobar, confirmée par la Chambre transitoire de droit public).
- 128. D'autres facteurs qui limitent l'efficacité du recours en habeas corpus tiennent au refus de la justice militaire de respecter les décisions de la justice civile. Le Groupe de travail a jugé arbitraire la mise en détention de Gustavo Adolfo Cesti, qui avait été ordonnée par la justice militaire sans tenir compte d'une ordonnance de remise en liberté rendue à l'issue d'une procédure d'habeas corpus (avis No 18/1997). Le général Rodolfo Robles a dit au Groupe de travail que la justice militaire ne l'avait pas remis en liberté, comme Mme Elba Minaya, juge, l'avait décidé à la suite d'un recours en habeas corpus, au motif que cette décision constituait une ingérence dans les affaires militaires. Mme Elba Minaya a indiqué que dans une autre affaire où elle examinait un recours en habeas corpus dans une annexe de la DINCOTE, elle avait ordonné la remise en liberté d'un détenu, ce qui avait entraîné des poursuites pénales contre elle pour violence, outrage à magistrat et terrorisme (décision ministérielle du 7 juillet 1997). Les juges de la Chambre de droit public de la Cour supérieure de Lima, qui avaient examiné des recours contre des tribunaux militaires, ont été accusés d'obstruction à la justice.
- 129. Le recours en habeas corpus, considéré dans la Constitution comme un droit de la personne, peut être formé contre les décisions de toutes les autorités. Le Groupe de travail estime sans fondement juridique l'interprétation de la justice militaire pour qui ce recours n'est disponible que lorsque la privation de liberté est contestée devant un tribunal civil.
- 130. Le Groupe de travail regrette qu'en vertu du décret-loi No 900 portant modification de la loi sur *l'habeas corpus*, seuls les juges spécialisés en droit public soient habilités à connaître des recours en *habeas corpus* dans le cas des délits relevant du "terrorisme aggravé".

#### 2. <u>Le respect du principe de la légalité</u>

- 131. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international", disposition que reprend l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est le principe de la légalité.
- 132. L'imprécision de certaines des dispositions pénales analysées et des délits visés par les lois de 1998 constitue une violation grave du principe de la légalité.

#### 3. Le droit à une procédure publique

- 133. Comme il est indiqué aux paragraphes 83 et 84, le droit à une procédure publique, consacré à l'article 14 du Pacte, n'est pas respecté. En outre, il est très difficile d'avoir connaissance du texte des jugements rendus par la justice militaire, qui se contente d'en donner lecture et n'en donne que rarement copie.
- 134. Cependant, l'institution qui dans le passé a transgressé ce principe de la façon la plus flagrante est assurément celle des juges anonymes, comme le montrent les paragraphes 65 à 67 du présent rapport et comme le relève le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats au paragraphe 73 de son propre rapport.

### 4. <u>Le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial</u>

- 135. L'exercice de ce droit est sérieusement compromis du fait que les juges et les procureurs ont été révoqués et remplacés par des personnes désignées par le pouvoir exécutif immédiatement après le coup d'État du 5 avril 1992 et, surtout, du fait que les juges provisoires et suppléants ne sont pas inamovibles et que la loi interdit la récusation.
- 136. Les juges, en particulier les juges militaires, font preuve de partialité à l'égard des accusés. De l'avis du Groupe de travail, le juge doit se limiter à l'appréciation des faits et à l'application de la loi, sans faire état de ses sentiments personnels. Ce principe n'est pas respecté dans un jugement où il est dit que l'accusé "a nié cyniquement les faits qui lui sont reprochés" (juge d'instruction de la Marine PL-10005000, affaire 009-TP-94-LC, 24 juin 1994). Le jugement dans lequel il est dit que l'avocat Ramón Landauro "a reconnu avec arrogance qu'il ne pouvait pas expliquer pourquoi son nom apparaissait sur cette liste, ajoutant avec cynisme...", ne reflète pas non plus l'impartialité requise.

#### 5. <u>Le droit à la présomption d'innocence</u>

137. Ce droit, qui est consacré à l'article 2 du paragraphe 24 de la Constitution, n'est pas rigoureusement respecté. Dans son jugement du 20 octobre 1994 (dossier 95-94), le tribunal d'instance de Lima a conclu que l'accusée ne pouvait être remise en liberté "faute de preuves permettant

d'avoir la quasi-certitude de son innocence...". Même si des sentences aussi dures sont rares, les avocats interrogés ont dit qu'il existait fréquemment une "animosité naturelle" à l'encontre des personnes accusées de terrorisme.

138. Le droit à la présomption d'innocence est également violé si, à l'occasion de leur transfert au tribunal, des détenus sont présentés à la presse en uniforme de prisonnier et avec des pancartes infamantes. Le décret 01/95 interdit cette pratique, sauf dans le cas des dirigeants de groupes terroristes.

## 6. <u>Le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité et d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation</u>

- 139. Vu les paragraphes 71 et 93 c) ci-dessus, le Groupe de travail conclut que le principe énoncé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel tout individu sera traduit devant un juge "dans le plus court délai", n'est pas respecté au Pérou.
- 140. Par ailleurs, le Groupe de travail a eu connaissance d'autres cas tels que celui d'un mineur, Alfredo Carrillo, détenu dans les locaux de la DINCOTE du 10 janvier au 18 février 1993 (avis No 13/1995).

#### 7. <u>Le droit d'être mis en liberté provisoire</u>

141. Les situations décrites aux paragraphes 52, 80 et 81 et les dispositions pertinentes du décret-loi No 895 de 1978 ne sont pas compatibles avec l'article 14 du Pacte (la détention préventive doit être une mesure exceptionnelle, étant entendu que la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience).

### 8. <u>Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec son avocat</u>

- 142. Les faits rapportés aux paragraphes 73, 76, 77, 85 et 93 i) donnent à penser que les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane en 1990, et les principes 7 et 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement sont loin d'être respectés, même si l'entrée en vigueur de la loi No 26447 a permis une amélioration de la situation. La règle interdisant à un avocat d'assurer la défense de plusieurs personnes à la fois a également été abrogée le 25 novembre 1993.
- 143. Par exemple, dans son avis No 13/1995 concernant le mineur Alfredo Carrillo, le Groupe de travail a noté que l'accusé n'avait pas été défendu et que l'avocat, quoique présent pendant l'interrogatoire, était resté complètement passif et n'avait participé à aucune autre phase de la procédure.

- 144. En 1994, la Direction des services de sécurité antiterroristes de la DINCOTE a demandé au barreau de Piura des renseignements sur 260 avocats, dont beaucoup étaient de grands défenseurs des droits de l'homme, sous prétexte d'une enquête sur l'exercice illégal de la profession d'avocat. Les organisations non gouvernementales ont fait observer que si tel était le cas, elles ne s'expliquaient pas pourquoi nombre de ceux qui faisaient l'objet de l'enquête étaient des défenseurs de prétendus terroristes ni pourquoi cette question préoccupait le service de renseignements. Le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats a signalé d'autres cas de harcèlement d'avocats (par. 125 et 126 de son rapport).
- 145. Le Groupe de travail a interrogé des avocats qui avaient été arrêtés en novembre 1997 pour trahison. Ils ont dit que la seule chose qui pouvait leur être reprochée était d'avoir assuré la défense de personnes accusées de crime de terrorisme ou de trahison. Carlos Gamero, le défenseur d'Abismael Guzmán, a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour trahison, et il existe d'autres cas analogues. Le Groupe de travail considère en conséquence comme positives, dans ce domaine, l'abrogation des mesures qui étaient à l'origine de ces dérives et, notamment, l'abrogation, par la loi du 25 novembre 1993, de la règle interdisant à un avocat d'assurer la défense de plusieurs personnes à la fois. Compte tenu des risques qui subsistent, il encourage le Gouvernement péruvien à persévérer dans ces abrogations et réformes.

#### 9. <u>Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins</u>

146. Les restrictions apportées à la présentation des éléments de preuve, mentionnées aux paragraphes 84, 93 e), et 94 et celles contenues dans les lois de 1998 constituent une violation du droit énoncé au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. C'est également l'avis du Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats (par. 63 de son rapport).

#### 10. <u>Les droits des détenus mineurs</u>

- 147. Le décret-loi No 25564 de juin 1992 a abaissé de 18 à 15 ans l'âge de la responsabilité pénale pour le crime de terrorisme, ce qui, de l'avis du Groupe de travail, est un "seuil trop bas" et va à l'encontre du principe 4.1 des Règles de Beijing. Les tribunaux ont étendu cette loi au crime de trahison, ce qui est contraire à son texte, comme le Groupe de travail l'a indiqué dans son avis No 13/1995. Le Groupe de travail a été informé que de nombreux mineurs avaient été condamnés à la réclusion à perpétuité, au mépris du principe 17 des Règles de Beijing, relatif à la proportionnalité et aux besoins des mineurs.
- 148. Le décret-loi a été abrogé implicitement par le Code de l'enfance et de l'adolescence de 1993, puis explicitement par le décret-loi No 26447 de 1995. Toutefois, plus de 40 jeunes de moins de 18 ans ont été depuis jugés ou condamnés. Les autorités invoquent le manque de pièces d'identité, prétendant que les éléments subversifs auraient détruit les registres d'état civil. Malheureusement, aucun autre moyen n'est utilisé pour vérifier l'âge des personnes concernées. Ainsi, Ruth Karina Alvis, qui avait été enlevée par le Sentier lumineux, a été arrêtée, torturée et violée dans des locaux militaires; elle a ensuite été condamnée à 25 ans de réclusion criminelle

pour des actes de trahison qu'elle aurait commis pendant sa séquestration. Le 6 mars 1997, le Conseil suprême de justice militaire a annulé cette décision, mais en dépit de l'existence de preuves indiquant que les faits présumés s'étaient produits alors que l'intéressée n'avait que 17 ans, il a ordonné qu'elle soit jugée pour terrorisme. En janvier 1998, le procès n'avait toujours pas commencé.

### 11. <u>Le droit de faire examiner une condamnation</u> par une juridiction supérieure

149. La restriction du droit de faire examiner une condamnation, mentionnée au paragraphe 93 h) du présent rapport, signifie que la garantie prévue au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte n'est pas respectée.

### 12. <u>Le droit de ne pas être jugé de nouveau pour la même chose</u> (non bis in idem)

150. Il peut y avoir violation du principe non bis in idem, énoncé au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, pour deux raisons : a) le renvoi d'affaires par la police devant une juridiction inappropriée (voir par. 51) et, b) comme l'a relevé le Rapporteur sur la question de l'indépendance des juges et des avocats (par. 57 de son rapport), la réouverture de procès qui avaient abouti à un acquittement. Le Groupe de travail partage cet avis.

#### VII. "LES PRISONNIERS INNOCENTS", LA LOI SUR LA GRÂCE ET LA COMMISSION SPÉCIALE

- 151. La conséquence la plus grave des violations du respect de la légalité, qui a été évoquée dans tous les entretiens avec le Groupe de travail, est ce qu'on appelle les "prisonniers innocents".
- 152. Le Groupe de travail note que les juges prétendent trop souvent ne pas être au courant des méthodes employées par les groupes terroristes le Sentier lumineux et le MRTA pour recruter des collaborateurs permanents ou occasionnels afin de commettre leurs méfaits. Le malheureux qui tombe entre leurs mains n'a pas la possibilité de résister à ses ravisseurs car il n'a qu'un seul choix : obéir ou mourir. Au lieu de se fonder sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, les jugements se bornent à vérifier si le délit est punissable. Dans l'affirmative, une condamnation est prononcée.
- 153. D'ordinaire, l'accusé n'a aucun moyen de prouver comment il a été recruté, ou quelles contraintes ou violences physiques ou morales il a subies. Comme il ne fait pas partie intégrante du groupe, n'a pas de formation militaire, ne connaît pas les techniques de la clandestinité et n'a pas de protecteur, il est facile de l'arrêter, de le juger et de le condamner dans les conditions susmentionnées. Beaucoup d'accusés ont été condamnés sur le témoignage de "repentis". Les seules personnes avec lesquelles ils pourraient être confrontés lors du procès leurs ravisseurs ou le repenti qui les a dénoncés ne sont pas autorisées à comparaître.

- 154. Tel est le problème des "prisonniers innocents", terme d'usage courant au Pérou. Nombre d'entre eux sont innocents à tous égards puisqu'ils n'ont pas commis les actes pour lesquels ils ont été condamnés. Ils sont à ce jour les seuls bénéficiaires de la grâce présidentielle.
- 155. D'autres, en revanche, se sont trouvés dans la situation typique d'avoir transporté, nourri, logé ou soigné un rebelle. Mais cela ne suffit pas à en faire des criminels et à les condamner à la réclusion à perpétuité. Le droit pénal exige pour cela que l'accusé ait commis un acte illicite. En vertu du Code pénal, agir sous l'emprise d'une peur insurmontable de subir un préjudice au moins égal constitue un motif d'exonération de responsabilité (art. 20, par. 7), mais cette disposition n'est pas appliquée par les juges.
- 156. "Ils m'ont enlevé et emmené dans la forêt pour m'endoctriner; quelques jours plus tard, ils m'ont demandé de les accompagner et de conduire un véhicule, puisque je sais conduire. Nous sommes arrivés près d'une maison, et une jeune fille est montée. Sous leurs ordres, je les ai conduits à l'endroit qu'ils m'ont indiqué; ils ont fait descendre la jeune fille et lui ont tiré dessus; mais elle n'est pas morte. Par la suite, elle m'a identifié comme étant le chauffeur. À la DINCOTE, ils m'ont torturé et m'ont cassé deux côtes". Cette personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité.
- 157. "On m'a arrêtée en même temps que la femme dont j'étais la domestique. Ils m'ont emmenée à Lima et m'ont jugée avec deux autres personnes que je ne connaissais pas en m'accusant d'avoir aidé des 'rouges'; mais je n'étais au courant de rien et je ne faisais qu'exécuter les ordres de ma patronne. J'ai été condamnée à 20 ans de prison par le tribunal civil et ma patronne a été condamnée à la réclusion à perpétuité par un tribunal militaire".
- 158. Après avoir attaqué le village de Victoria en décembre 1993, le Sentier lumineux a désigné Mirtha Sobrado Correa comme le chef local "parce qu'elle était la plus jeune". Elle n'avait pas la moindre possibilité de leur résister. Elle a été condamnée à cinq ans de prison pour collaboration avec des terroristes. Les histoires de ce type sont légion et les victimes se comptent par milliers.
- 159. Depuis 1994, le Gouvernement étudie diverses solutions : communication adressée à Amnesty International par une commission de juristes, communication du Ministère de la justice adressée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/51), adoption de la loi sur le repentir, axée sur les paysans enlevés et contraints de commettre des actes terroristes.
- 160. Le 17 août 1996, la loi No 26655 a porté création d'une "commission spéciale" chargée de recommander au Gouvernement, dans des cas exceptionnels, la grâce de personnes condamnées pour terrorisme ou trahison sur la base de preuves n'établissant pas avec certitude leurs liens avec des organisations terroristes (art. ler). Elle peut également recommander la grâce de personnes en cours de jugement dans des conditions analogues (art. 2). La Commission est composée du Défenseur du peuple, d'un représentant du Président de la République (un ecclésiastique très respecté) et du Ministre de la justice.

- Elle peut recommander la révision des affaires dans lesquelles il existe des "doutes" quant aux faits. Elle a commencé ses travaux le 20 août 1996, avec un mandat initial de 180 jours qui a été prorogé jusqu'en décembre 1998. L'intérêt que la communauté internationale porte à cette question se traduit par une importante contribution au fonctionnement de la Commission (30 %).
- 161. À la date de la visite du Groupe de travail, la Commission avait reçu 2 541 demandes de grâce et avait recommandé de donner suite à 362 d'entre elles au Président qui en avait approuvé 360 (316 condamnés et 44 personnes en attente de jugement). À la fin d'août 1998, le nombre de grâces accordées s'élevait à 438. Une commission de solidarité, composée du Défenseur du peuple et de représentants des organisations non gouvernementales, est chargée de la réinsertion des personnes graciées.
- 162. Selon la Commission spéciale et le Groupe de travail, les 360 personnes graciées étaient victimes de détention arbitraire, au sens de la catégorie III des méthodes de travail du Groupe.
- 163. Quatre-vingt-quinze pour cent des personnes graciées avaient été jugées par des tribunaux civils, et 5 % seulement par des tribunaux militaires. Le Président du Conseil suprême de justice militaire soutient que la justice militaire et son système de contrôle pour éviter l'injustice sont pratiquement infaillibles. Selon lui, "la grâce est accordée à des personnes condamnées par des juridictions civiles dans l'intérêt de la justice pour réparer des erreurs, mais dans le cas de la justice militaire, c'est la grâce pour la grâce, car il n'y a pas d'innocents". Les juges, les membres de la Commission et ceux de la Cour suprême n'ont pas émis d'opinion sur ce point. Les organisations non gouvernementales ont cependant donné une toute autre explication: la Commission spéciale, soucieuse d'éviter les réactions corporatistes, examine plus attentivement les affaires portées devant les juridictions spéciales.
- 164. Il faut saluer les efforts que fait la Commission spéciale afin d'obtenir différentes formes de réparation pour les victimes, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.67, par. 21). Un plan prévoyant une indemnisation (un revenu minimum pour chaque mois de détention), l'accès à des programmes d'études et à des soins médicaux ainsi que d'autres avantages a été communiqué au Groupe de travail.
- 165. En outre, le projet de loi présenté le 22 mai 1997 devrait être adopté. Il prévoit que la mesure de grâce entraînerait automatiquement l'élimination dans le casier judiciaire de toute trace, comme si le bénéficiaire n'avait jamais été accusé.
- 166. Les innocents "recherchés pour vérifications" souffrent de la même injustice. Ils ont été dénoncés par un repenti et font l'objet d'un mandat d'arrêt qui, contrairement à la règle générale (loi No 25660), ne comporte pas de délai de prescription. Devant la gravité de cette situation, qui concerne plus de 5 000 personnes déplacées ou réfugiées, le Défenseur du peuple a ordonné une enquête.

#### VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

#### A. <u>Conclusions</u>

- 167. Au terme de sa visite, le Groupe de travail estime être en mesure de porter l'appréciation suivante sur la situation du droit à la justice au Pérou :
- a) D'une part, le Groupe de travail se félicite de l'intense effort fait par le Gouvernement pour moderniser l'administration d'une justice vétuste et inefficace, souvent accusée de corruption et améliorer ainsi de manière significative l'effectivité du droit à la justice;
- b) D'autre part, le Groupe de travail constate que la priorité donnée légitimement par le Gouvernement à la lutte contre le terrorisme a été à l'origine de graves violations des droits de l'homme en raison de certaines des méthodes employées, qui ont produit un grand nombre d'arrestations arbitraires;
- c) Le Groupe de travail apprécie que le Gouvernement ait abrogé certaines des lois qui avaient le plus massivement favorisé ces atteintes aux droits de l'homme; il demeure cependant gravement préoccupé par la persistance de certaines pratiques acquises dans la lutte contre le terrorisme, pratiques que sont venues légitimer les récentes lois de sécurité nationale.
- 168. L'ambitieux processus de réforme de l'administration de la justice mérite l'appui de la communauté juridique, en plus de celui que lui donne la communauté internationale. Toutefois, la réforme judiciaire est un problème non seulement technique mais aussi politique qui, pour atteindre ses objectifs, ne peut méconnaître ni les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ni les principes généraux régissant des questions aussi importantes que celle de l'indépendance des juges. Le processus a démarré dans un climat de méfiance dû à la suspension de la Constitution, puis au remplacement d'un grand nombre de magistrats. De nombreux événements ultérieurs ont nui à la transparence qu'un tel processus requiert.
- 169. L'indépendance des juges exige que ces derniers soient nommés sans discrimination ni influence politique ou autre, qu'ils soient inamovibles et que leur avancement obéisse à des critères objectifs. Le processus engagé en 1992 n'a pas respecté ces principes.
- 170. La situation de la justice militaire est particulièrement grave. Le Groupe de travail estime que cette juridiction, au Pérou comme dans de nombreux autres pays, ne satisfait pas aux exigences formulées dans l'Observation générale 13 du Comité des droits de l'homme, qui vise à garantir une procédure judiciaire régulière.
- 171. Nombre de lois pénales donnent des infractions une définition si imprécise que le principe  $nullum\ crimen\ sine\ lege$  est gravement compromis.
- 172. En ce qui concerne les détentions arbitraires, le Groupe de travail estime que le manque d'indépendance des juges et des procureurs, en particulier ceux des tribunaux militaires, les modifications apportées

aux règles relatives à une procédure régulière et la description inappropriée des infractions commises sont à l'origine du phénomène des "prisonniers innocents", qui sont des personnes arbitrairement privées de liberté, au sens des résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et des méthodes de travail du Groupe. Cette conclusion est partagée par le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, le Comité des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, des juristes qui exercent sur les plans international et national et un grand nombre d'organisations non gouvernementales, nationales et internationales.

- 173. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des importants progrès accomplis ces dernières années : le droit du suspect de se faire assister par un avocat dès son arrestation; le rétablissement, encore que partiel, du droit à l'habeas corpus; l'abrogation de lois sur la responsabilité pénale des moins de 18 ans; la reconnaissance du droit de choisir son avocat et du droit de ce dernier d'assurer la défense de plusieurs personnes à la fois; le recours moins fréquent à la torture et la diminution des cas de disparitions forcées; la suppression des "tribunaux sans visage", etc. Le Groupe de travail est heureux de cette évolution et l'encourage, tout en regrettant des retours en arrière injustifiés telles les lois de mai et juin 1998 et la condamnation d'avocats qui ont défendu des personnes accusées de terrorisme.
- 174. Le Groupe de travail tient à rendre particulièrement hommage à deux institutions : le Bureau du Défenseur du peuple qui travaille avec toute l'indépendance que lui confère la Constitution et qui est devenu l'institution la plus crédible et la plus respectée du pays, et la Commission des recours en grâce qui, avec le plein appui du Président, a déjà gracié 438 personnes.

#### B. Recommandations

#### Recommandations adressées au Gouvernement péruvien

- 175. Toutes les mesures devraient être prises pour rétablir l'inamovibilité des juges et des procureurs, sans aucune discrimination d'ordre politique ou autre. À cette fin, les pouvoirs du Conseil national de la magistrature devraient être rétablis immédiatement.
- 176. La Commission des recours en grâce devrait formuler ses recommandations plus rapidement. Même si elle ne constitue pas un moyen traditionnel de rétablir le droit à la liberté individuelle et à un jugement équitable, elle s'est avérée utile. Le Groupe de travail encourage le Président à lui conserver son appui. En tout état de cause, il estime que la Commission devrait se concentrer sur les affaires portées devant la justice militaire laquelle, contrairement à ce que dit le Président du Conseil suprême de justice militaire, est responsable de l'emprisonnement de bien des innocents et d'un grand nombre de cas de détentions arbitraires. Il serait judicieux que soit adopté le projet de loi déposé le 22 mai 1997, pour que la grâce entraîne automatiquement l'élimination, dans le casier judiciaire, de toute trace du procès et de la condamnation. Il faudrait de même qu'une date limite figure dans les mandats d'arrêt et que les cas des personnes "recherchées" soient soumis à la Commission des recours en grâce.

177. En ce qui concerne la détention, les juges doivent se montrer plus strict dans l'application des pouvoirs que leur confèrent les articles 135 et 137 du Code de procédure pénale relatifs à la mise en liberté provisoire. Ils devraient aussi recourir plus souvent à des mesures autres que la privation de liberté. Les conditions de détention dans les prisons devraient être plus humaines, en particulier en matière de visites et d'accès à des matériels de lecture et autres types d'activité culturelle.

#### Recommandations adressées à la communauté internationale

- 178. La Commission des droits de l'homme ne peut rester indifférente aux injustices commises par la justice militaire dans de nombreux pays, lesquelles constituent aujourd'hui un problème universel extrêmement grave. Le Groupe de travail s'associe aux réserves formulées par le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats dans son rapport (par. 78) au sujet de l'Observation générale No 13 du Comité des droits de l'homme. Comme le dit le Rapporteur spécial, M. Cumaraswamy, "un consensus se dégage en droit international quant à la nécessité de limiter strictement cette pratique, voire de l'interdire".
- 179. Le Groupe de travail recommande concrètement que les organisations internationales, régionales et universelles, tous les organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme et les associations d'avocats et de juges réalisent conjointement une étude qui conduirait à la tenue d'une conférence intergouvernementale visant à l'élimination de cette forme d'injustice.
- 180. Le Groupe de travail est d'avis que si quelque forme de justice militaire devait subsister, elle devrait respecter quatre règles :
  - a) Incompétence pour juger des civils;
- b) Incompétence pour juger des militaires, s'il y a des civils parmi les victimes;
- c) Incompétence pour juger les civils ou les militaires impliqués dans des affaires de rébellion, de sédition ou dans tout fait de nature à porter atteinte ou risquer de porter atteinte à un régime démocratique;
- d) Interdiction de prononcer la peine de mort quelles que soient les circonstances.

#### <u>Notes</u>

- 1. Voir le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1996/52/Add.1).
- 2. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session</u>, Supplément No 44 (A/53/44), par. 202.
- 3.On trouvera une étude plus complète de la structure du pouvoir judiciaire et du ministère public dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1998/39/Add.1).
- 4.La Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que la peine de mort ne peut pas être rétablie dans les pays qui l'ont abolie. Dans ceux qui ne l'ont pas abolie, elle ne peut être étendue aux crimes qui n'en sont pas passibles actuellement (par. 2 et 3 de l'article 4).
- 5.Robert Goldman, professeur à l'American University et dans d'autres universités des États-Unis; Carlos Arslanian, ancien ministre argentin de la justice et ancien magistrat de la cour d'appel, qui a statué dans les procès intentés contre les membres des juntes militaires qui ont gouverné l'Argentine entre 1976 et 1983; Fernando Imposimato, juge, ancien député et ancien sénateur italien; José Raffucci, capitaine de frégate dans la marine des États-Unis et avocat à Puerto Rico et dans le district de Columbia.
- 6.Il s'agit d'un cas typique : arrêtée le 6 février 1993 et conduite devant le tribunal militaire le 26 du même mois, l'intéressée a été acquittée en première instance le 5 mars. Le 2 avril, le Conseil de guerre de la marine la condamnait pour crime de trahison. Le 11 août, le Conseil suprême de justice militaire annulait ce jugement, ce qui l'acquittait, mais ordonnait qu'elle soit jugée par un tribunal civil pour crime de terrorisme. Bien qu'acquittée, elle a été détenue sans avoir été jugée jusqu'au 8 octobre, date à laquelle son procès pour terrorisme c'est-à-dire pour le même délit s'est ouvert devant la juridiction d'instruction de la 43ème circonscription de Lima, qui l'a condamnée. L'affaire a été portée à l'attention du Groupe de travail.
- 7. La règle au Pérou est que les militaires, mais aussi la police nationale, relèvent d'une juridiction qui leur est propre ("fuero privativo").
- 8.Ronald Gamarra, *Terrorismo. Tratamiento jurídico*, Legal Defense Institute, mai 1996.

----